

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 8/01/2026 14:05 15:18 **Date d'émission du rapport:** 08/01/2026
Rapport N°: 0551-260108-04

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Normec BT

Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem

T: 083 21 35 27 E: namur-btv@normecgroup.com Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0551

Identification des tiers:

Client:

Adresse:

Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: Adresse:

Responsable des travaux:

Adresse: Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Nom:

Adresse:

Code EAN:

Numéro compteur: 32020345

Index: 11128,0 kWh

Cabine haute tension privée: Non

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)

Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu controle:

1 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.

2 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

N° Rapport: 0551-260108-04

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 2 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Barre de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 25A

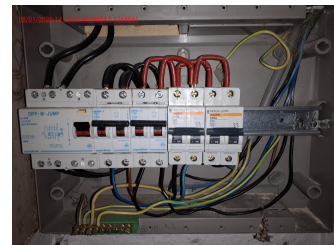
Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 4 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit
(s) protégé(s): 4 CIRCUITS
nombre : 1

**TGBT**

1 INT DIFF 4P 300MA 40A
2 DISJ 2P C20A
2 DISJ 2P C25A

Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:**Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: 780 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 1,5 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: NOK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

N° Rapport: 0551-260108-04

VMA - 66.02

Installations électriques à basse tension et à très basse
tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)**Maatschappelijke zetel / Siège social:**Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (Livre 1: 3.1.3.1/5.1.6.1).
- 4 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).
- 5 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 6 Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel subordonné de maximum 30 mA n'est pas installé pour la protection du lieu contenant une baignoire et/ou douche (Livre 1: 4.2.4.3).
- 7 L'intensité nominale du dispositif de protection n'est pas adaptée à la canalisation et/ou au consommateur en aval (Livre 1: 4.4.1.1).
- 8 La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu (Livre 1: 4.4.1.1/4.4.1.2).
- 9 Les conducteurs souples interne ne sont pas solidarisés de chaque extrémité par un embout ou équivalent (Livre 1: 5.3.5.5).
- 10 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 11 Certaines prises de courant sont endommagées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 12 Certaines prises de courant ne sont pas bien fixées (Livre 1: 1.4.1.3).
- 13 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (Livre 1: 4.3.3.5).
- 14 L'alimentation du socle de prise de courant dans le volume 2 du lieu contenant une baignoire et/ou une douche n'est pas protégée par un différentiel de max. 10 mA ou par un transfo de séparation de max. 100 W (Livre 1: 7.1.5.2).
- 15 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 16 La prise n'a pas de contact de terre et cette prise n'est pas protégée par un différentiel de maximum 30mA (ancienne installation domestique) (Livre 1: 8.2.1).
- 17 L'appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance supérieure ou égale à 2600 W dans une installation domestique n'est pas alimenté séparément par un circuit dédié (Livre 1: 5.2.1.2).
- 18 Le lave-linge, le lave-vaisselle, le sèche-linge, la cuisinière électrique, la taque de cuisson électrique ou le four électrique dans une installation domestique ne sont pas alimentés séparément par un circuit dédié (Livre 1: 5.2.1.2).
- 19 L'appareil de classe "1" n'est pas raccordé au conducteur de protection (Livre 1: 5.4.3.6).
- 20 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2).
- 21 Une prise de terre conforme aux prescriptions manque (Livre 1: 5.4.2.1).
- 22 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2).
- 23 Le bouton "test" du dispositif de protection à courant différentiel résiduel est inopérant (Livre 1: 5.3.5.3).
- 24 Fixation insuffisante de(s) canalisation(s) (Livre 1: 5.2.9.5).

Remarques:

- 1 Cette visite de contrôle a également pour but de compléter à nouveau le fichier d'installation électrique (absence des rapports des contrôles précédents).
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 3 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 4 Pendant le contrôle, des infractions qui tombent en dehors du cadre de cet examen ont été constatées. Il est conseillé de faire le contrôle de l'installation complète.

Conclusion du contrôle:

N° Rapport: 0551-260108-04

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 08/01/2027

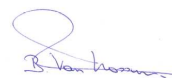
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0551 p.o. du directeur technique

08/01/26 16:30

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



N° Rapport: 0551-260108-04

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

1. Contrôles effectués

Lors de la visite de contrôle des installations domestiques :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre, ... ;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.

2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle de conformité et/ou la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction Générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

3. Communications

- a) Signification des:
 - infractions: non-conformité de l'objet contrôlé vis-à-vis de la rubrique « contrôle », influence la conclusion. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): constatation/ remarque.
 - remarques: des choses qui n'influencent pas la conclusion, ou qui ne relèvent pas du contrôle et impliquent un risque, ou des données de l'organisation. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): note.
- b) Photocopies: le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
- c) Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont conservés par l'organisme agréé pendant une période de cinq ans. Durant cette période, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique domestique peut s'adresser à l'organisme agréé concerné pour obtenir un duplicata du rapport de contrôle de conformité positif, des schémas unifilaires et des plans de position signés.

N° Rapport: 0551-260108-04

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)